**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Quatorzième session**

**Bogotá, République de Colombie**

**9 – 14 décembre 2019**

**Point 10.d de l’ordre du jour provisoire :**

**Examen des demandes d’assistance internationale**

|  |
| --- |
| **Résumé**Le présent document comprend la recommandation de l’Organe d’évaluation concernant une demande d’assistance internationale (partie A) et un projet de décision pour considération par le Comité (partie B). Un aperçu des dossiers de 2019 et les méthodes de travail de l’Organe d’évaluation sont présentés dans le document [LHE/19/14.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10-FR.docx).**Décision requise :** paragraphe 2 |

1. **Recommandation**
2. L’Organe d’évaluation recommande au Comité d’approuver la demande d’assistance internationale suivante :

| **Projet de décision** | **État demandeur** | **Titre** | **Montant demandé** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [14.COM 10.d](#Decision_10d) | Burkina Faso | Renforcement des capacités des acteurs intervenant dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Burkina Faso | 387 770dollars des États-Unis | [01501](https://ich.unesco.org/fr/10d-international-assistance-requests-01100#10.d.1) |

1. **Projet de décision**
2. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.d

Le Comité,

* 1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
	2. Ayant examiné le document LHE/19/14.COM/10.d ainsi que la demande d’assistance internationale n°01501 soumise par le Burkina Faso,
	3. Prend note que le Burkina Faso a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Renforcement des capacités des acteurs intervenant dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Burkina Faso** :

Le projet proposé, d’une durée de vingt-quatre mois, vise à renforcer les capacités des acteurs intervenant dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Burkina Faso. Un inventaire réalisé dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention a mis en évidence la nécessité de constituer une masse critique d’acteurs capables d’intervenir dans l’ensemble du processus de sauvegarde du patrimoine vivant à l’échelle nationale. Dans ce contexte, ce projet porte sur la formation des formateurs : il devrait permettre la création d’une équipe de 10 facilitateurs nationaux qui assureront la formation de 225 acteurs locaux. Plus précisément, il répond aux objectifs suivants : mise en place d’un programme de formation sur la sauvegarde du patrimoine vivant ; production et diffusion d’informations et d’outils de communication pour garantir la bonne compréhension du concept de patrimoine culturel immatériel et son application dans les politiques publiques locales; et création d’un réseau de facilitateurs et d’autres acteurs qui soutiendra la mise en œuvre de la Convention au niveau local. Le projet se déroulera en deux phases. La première étape de douze mois consistera à former 110 personnes parmi lesquelles seront sélectionnés dix facilitateurs nationaux. Deux experts internationaux du patrimoine vivant seront invités à participer à ce processus. Pendant la seconde phase, les dix facilitateurs formeront 225 personnes dans le cadre de neufs ateliers régionaux. Il est attendu que ces acteurs travaillent ensuite en concertation avec les communautés locales pour assurer la sauvegarde du patrimoine vivant au niveau local.

* 1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme d'**octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
	2. Prend note également que le Burkina Faso a demandé une allocation d'un montant de 387 770 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
	3. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: Le Conseil supérieur des chefs traditionnels et coutumiers du Burkina Faso, organisation qui réunit l’ensemble des chefs traditionnels et coutumiers du pays, a participé à l’ensemble du processus d’élaboration du projet au nom de toutes les communautés qu’il représente. Le projet a aussi fait l’objet de discussions avec des associations et des organisations non gouvernementales impliquées dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les activités seront mises en œuvre pour et par les membres des communautés concernées, y compris des femmes et des jeunes. Bien que les facilitateurs de la première phase ne seront pas nécessairement des membres des communautés en question, lors de la seconde phase les facilitateurs seront issus des communautés sélectionnées lors de la première phase.

**Critère A.2**: Le budget est détaillé et adapté. Il présente clairement les dépenses associées aux activités, qui sont précisément décrites. Les montants prévus sont suffisants pour garantir la mise en œuvre du projet. La grande majorité des fonds (89 %) sera consacrée aux formations qui constituent le cœur du projet. Les 11 % restants seront alloués au suivi du projet, à la préparation des rapports et à la campagne de communication.

**Critère** **A.3** : Les activités proposées, bien qu’ambitieuses, correspondent aux objectifs et aux résultats escomptés du projet. Elles sont réalisables selon le calendrier proposé. Elles sont présentées comme la prochaine étape pratique de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Burkina Faso, car elles tiennent compte des expériences nationales précédentes et des problèmes déjà rencontrés. La mise en œuvre du projet sera assurée par un comité d’examen et une unité de gestion. Ces entités seront également chargées du suivi et de l’évaluation, qui reposent également sur des mécanismes clairs. En outre, le projet s’inscrit dans le cadre du Plan stratégique pour le développement du patrimoine culturel du Burkina Faso, qui couvre la période de 2019 à 2028. Il inclut la participation d’autorités nationales, régionales et locales, mais aussi d’organisations non gouvernementales et d’organisations locales.

**Critère A.4** : Le programme de formation vise à établir un vaste réseau d’acteurs disposant des outils appropriés pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ainsi qu’une équipe de facilitateurs à même de répliquer la formation aussi largement que possible dans de nombreuses régions. La masse critique d’acteurs disposant des connaissances relatives au patrimoine culturel immatériel sera en mesure de soutenir les activités, les projets et les programmes de sauvegarde à l’issue du projet, en particulier grâce à la mise en œuvre des plans de sauvegarde résultant du projet. En outre, le projet donnera aux communautés concernées les moyens de gérer leur propre patrimoine vivant, contribuant ainsi à la sauvegarde systématique du patrimoine culturel immatériel du Burkina Faso.

**Critère A.5** : L’État partie fournira 20 % du budget total. La plupart des montants versés aux participants (internationaux comme nationaux) proviendront du Fonds du patrimoine culturel immatériel. L’État partie couvrira les paiements aux institutions et les petites dépenses, liées notamment à l’organisation d’ateliers, à la confection de banderoles, à la couverture médiatique du projet, à la réalisation de programmes télévisuels et radiophoniques, aux transports et à l’achat de fournitures de bureau. Elles incluent également les frais engagés dans le cadre du suivi et de l’évaluation du projet, ainsi que pour la rédaction des rapports.

**Critère A.6** : L’objectif spécifique de la demande d’assistance est de renforcer les capacités locales et nationales de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le projet proposé pourrait renforcer la prise de décisions et favoriser des changements de comportement susceptibles d’améliorer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, notamment en encourageant l’adoption d’une approche ascendante de sa gestion. En outre, le projet inclut des activités de suivi et d’évaluation ainsi que la préparation de rapports. Cela permettrait de générer des retours d’informations précieux sur la stratégie adoptée, sur les mesures concrètes prises en matière de formation et sur l’impact du projet sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Burkina Faso.

**Critère A.7**: L’État partie a bénéficié d’une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel, pour un projet intitulé « L’inventaire et la promotion du patrimoine culturel immatériel au Burkina Faso » (2013–2018, 262 080 dollars des États-Unis). Ce projet a été mené avec succès et conformément aux réglementations de l’UNESCO.

**Paragraphe 10(a)** : De portée nationale, le projet proposé implique des participants des treize régions administratives du Burkina Faso. Il fait également intervenir de nombreuses institutions nationales aux responsabilités bien définies. Deux experts internationaux, membres du réseau des facilitateurs de l’UNESCO pour la mise en œuvre de la Convention, seront invités. L’un dirigera les sessions de formation, l’autre réalisera une évaluation externe.

**Paragraphe 10(b)**: Le projet n’aura pas d’effet multiplicateur direct et n’encouragera pas les contributions financières et techniques venant d’autres sources ; mais il permettra de constituer un grand groupe d’acteurs (335 au total) capables de soutenir les futurs projets de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. En outre, ces acteurs pourront garantir la prise en compte du patrimoine culturel immatériel dans les plans de développements locaux ayant indirectement le potentiel d’attirer de nouveaux financements destinés à la sauvegarde du patrimoine vivant. Le projet proposé pourrait également être une source d’inspiration, ou de méthodologie à reproduire dans d’autres États.

* 1. Décide d’approuver la demande d’assistance internationale du Burkina Faso pour le projet intitulé **Renforcement des capacités des acteurs intervenant dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Burkina Faso** et accorde à cette fin le montant de 387 770 dollars des États-Unis à l’État partie ;
	2. Félicite l’État partie d’avoir soumis un projet très bien structuré présentant clairement ses objectifs, ses activités et les résultats escomptés, ainsi qu’un budget complet et un calendrier précis, et visant à renforcer les capacités d’un grand nombre d’acteurs locaux à l’échelle nationale ;
	3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.